

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous
Vaincrons !

MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES MINES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA
REGLEMENTATION ET DES STATISTIQUES

Voir art 2-3

17-5 ARRETE N° 94 - 151 /MICM/SC/BCRS
PORTANT MODALITES D'OBTENTION DE LA
CARTE PROFESSIONNELLE DE COMMERÇANT

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES MINES

:-:--:-:-:-

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 94-121/PRES du 20 Mars 1994 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 94-122/PRES/PM du 22 Mars 1994 portant
composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n° 92-167/PRES/SCG-CM du 1er Juillet
1992 portant organisation-type des départements
ministériels ;

Vu le Décret n° 94-051/PRES/PM/MICM/ du 4 février
1994 portant organisation du Ministère de l'Industrie,
du Commerce et des Mines ;

Vu l'Ordonnance n° 81-0026/PRES/CMRPN du 26 Août 1981
portant réglementation de la profession de commerçant

Vu le Décret n° 81-0432/PRES/CMRPN du 12 septembre 1981
portant modalités d'application de l'Ordonnance
n° 81-0026/PRES/CMRPN du 26 Août 1981 portant
réglementation de la profession de commerçant,
ensemble son modificatif.

17-5 A R R E T E

ARTICLE 1 ER : Toute personne physique ou morale Burkinabè ou
étrangère exerçant ou désireuse d'exercer une
activité commerciale au Burkina Faso est tenue de se
faire délivrer une carte professionnelle de
commerçant.

ARTICLE 2 : Pour les commerçants Burkinabè l'obtention de la
carte professionnelle de commerçant est soumise
à la présentation d'un dossier comprenant :

.../...

- une demande adressée au Ministre Chargé du Commerce, sous forme de fiche à remplir auprès des services de la Direction de la Réglementation et de la Concurrence et des Inspections Régionales des Affaires Economiques ;
- un extrait de la déclaration d'immatriculation au registre du Commerce ;

+ H
H
C

- une attestation de situation fiscale en cours de validité ou la photocopie légalisée de la carte de la contribution du secteur informel ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité pour les commerçants individuels ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité du dirigeant de la société pour les personnes morales ;

- une photocopie légalisée de la déclaration de qualification à l'Institut National des Statistiques et de la Démographie ;
- le récépissé de déclaration d'activité délivré par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina ;
- une copie des statuts de la société pour les personnes morales ;
- deux photos d'identité du commerçant pour les personnes physiques ou une photo d'identité du dirigeant pour les personnes morales ;
- deux timbres fiscaux, l'un de deux cents (200) francs et l'autre de mille (1000) francs.
- un imprimé de la carte professionnelle de commerçant.

ARTICLE 3 : Les commerçants étrangers, outre les pièces exigées par les dispositions de l'article 2 ci-dessus, doivent fournir une autorisation d'exercer la profession de commerçant délivrée par le Ministre Chargé du Commerce.

Cependant, les étrangers, ressortissants des pays avec lesquels le Burkina Faso a signé une convention d'établissement jouissent dans le cadre des lois et règlements d'un traitement équivalent à celui qui s'applique dans leurs pays d'origine aux nationaux burkinabés.

997
d'avis de validité
Renouvelé

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de législation économique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°000808/CAPRO/FGF/FC du 30 mai 1985 portant modalités d'obtention de la carte professionnelle de commerçant.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de la Réglementation et des Statistiques, l'Inspecteur Général des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cuegdeugou, le 19 septembre 1994

AMPLIATIONS :

- Diffusion Générale

